

Pièges des clauses d'arbitrage, de renonciation et des clauses types dans les contrats de consommation

Pratiques exemplaires lors de la rédaction de clauses d'arbitrage et de renonciation dans les contrats de consommation

Connaissez vos lois : Avant de rédiger une clause type, examinez attentivement sa conformité avec les lois provinciales en matière de protection des consommateurs. Bien que les conventions d'arbitrage et les clauses de renonciation soient généralement exécutoires, les lois sur la protection des consommateurs peuvent grandement varier d'une province à l'autre et les tribunaux canadiens les ont interprétées de façon très large.

Ententes en ligne : Sachez que les contrats d'adhésion en ligne seront soumis à des considérations strictes d'ordre public par les tribunaux. Faire preuve de prudence au moment de rédiger les principales conditions d'une convention en ligne, comme le choix du tribunal, les clauses d'arbitrage et de renonciation. Les pratiques exemplaires favorisent l'utilisation d'un langage simple et l'emploi d'une police de taille supérieure en gras pour attirer l'attention.

 Alberta	 Colombie-Britannique	 Ontario
Fair Trading Act, RSA 2000, Chapter F-2	Business Practices and Consumer Protection Act, SBC 2004, Chapter 2 (BPCPA)	Loi de 2002 sur la protection du consommateur, L.O. 2002, chap. 30, annexe A
Interdit la renonciation au droit de participer à un recours collectif?	Interdit la renonciation au droit de participer à un recours collectif?	Interdit la renonciation au droit de participer à un recours collectif?
✗ NON : Reste silencieuse sur la renonciation au droit de participer à un recours collectif. MAIS voir le par. 2(1) concernant la renonciation en général.	✗ NON : Reste silencieuse sur la renonciation au droit de participer à un recours collectif. MAIS voir l'art. 3 concernant la renonciation en général.	✓ OUI : Interdit expressément de renoncer au droit de participer à un recours collectif.
[Traduction] Primauté de la loi 2(1) La renonciation aux droits, avantages ou protections qui sont prévus dans la présente loi ou les règlements est nulle.	[Traduction] Nullité de la renonciation non autorisée aux droits 3 Sauf dans la mesure où elle est expressément permise par la présente loi, la renonciation aux droits, avantages ou protections qui y sont prévus est nulle.	Recours collectif 8 (1) Le consommateur peut, en vertu de la Loi de 1992 sur les recours collectifs, introduire une instance au nom des membres d'un groupe ou devenir membre d'un groupe dans une telle instance à l'égard d'un différend relatif à une convention de consommation malgré toute condition ou reconnaissance, énoncée dans la convention de consommation ou une convention connexe, qui aurait ou a pour effet de l'empêcher d'introduire un recours collectif ou de devenir membre d'un tel groupe.

Alberta <i>Fair Trading Act, RSA 2000,</i> Chapter F-2	Colombie-Britannique <i>Business Practices and Consumer Protection Act, SBC 2004,</i> Chapter 2 (BPCPA)	Ontario <i>Loi de 2002 sur la protection du consommateur, L.O. 2002,</i> chap. 30, annexe A
Arbitrage obligatoire autorisé?	Arbitrage obligatoire autorisé?	Arbitrage obligatoire autorisé?
<p>✓ OUI : Permet et confirme l'utilisation de clauses d'arbitrage obligatoire dans les contrats de consommation avec l'approbation du ministre de Service Alberta (le Ministre).</p>	<p>✓ OUI : La loi est muette concernant l'arbitrage obligatoire. MAIS voir <i>Seidel c. TELUS Communications Inc.</i> (2011 CSC 15).</p>	<p>✗ NON : Exempté expressément les contrats de consommation d'un arbitrage obligatoire.</p>
<p>[Traduction] Arbitrage</p> <p>16 <i>Malgré les autres dispositions de la présente loi, ni un consommateur ni le directeur ne pourra introduire ou maintenir une action ou un appel en vertu des articles 13 à 15 si la cause d'action du consommateur aux termes de ces articles est basée sur une question que le consommateur a convenu par écrit de soumettre à l'arbitrage, et que la convention d'arbitrage régissant l'arbitrage a été approuvée par le Ministre.</i></p>	<p>[Traduction] Nullité de la renonciation non autorisée aux droits</p> <p>3 <i>Sauf dans la mesure où elle est expressément permise par la présente loi, la renonciation aux droits, avantages ou protections qui y sont prévus est nulle.</i></p> <p>Seidel c. TELUS Communications Inc. (2011 CSC 15)</p> <p><i>L'arbitrage obligatoire est autorisé dans la mesure où il n'entrave pas les « droits, avantages ou protections » prévus en vertu de la BPCPA.</i></p>	<p>Aucune renonciation aux droits substantiels et procéduraux</p> <p>7 (1) <i>Les droits substantiels et procéduraux accordés en application de la présente loi s'appliquent malgré toute convention ou renonciation à l'effet contraire.</i></p> <p>Restriction de l'effet d'une condition exigeant l'arbitrage</p> <p>(2) <i>Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), est invalide, dans la mesure où elle empêche le consommateur d'exercer son droit d'introduire une action devant la Cour supérieure de justice en vertu de la présente loi, la condition ou la reconnaissance, énoncée dans une convention de consommation ou une convention connexe, qui exige ou a pour effet d'exiger que les différends relatifs à la convention de consommation soient soumis à l'arbitrage.</i></p> <p>Action devant la Cour supérieure de justice</p> <p>100 (1) <i>Le consommateur qui a le droit d'introduire une action en vertu de la présente loi peut le faire devant la Cour supérieure de justice. 2002, chap. 30, annexe A, par. 100 (1).</i></p>